

SÉANCE DU 27 MAI 2024

Nombre de conseillers élus :	Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, maire,
29	<u>Membres présents :</u>
Conseillers en fonction :	Carole AUBEL-TOURRETTE, Thierry BACH, Laurence BARBIER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Christian DIETSCH, Bruno FERRARETTO, Roland FLORENTZ, Thierry FRUHAUF, Serge HAMM, Laurence KAEHLIN, Marie-Paule KARLI, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Joëlle LYET, Michel MERIUS, Gilles PATRY, Delphine RIESS-OSTERMANN, Nathalie ROLLOT, Philippe SCHMIDT, Nathalie SCHWARZ, Frédéric SIMON, Alfred STURM, Christiane ZANZI, Nathalie ZIMMERMANN (à partir de la délibération n°DCM2024-99A).
29	
Conseillers présents :	
25	
Quorum :	<u>Membres absents :</u>
15	Magali BERGER (procuration à Martine BOEGLER), Noémie DORGLER (procuration à Joëlle LYET), Arthur URBAN (procuration à Thierry STOEBNER), Nathalie ZIMMERMANN (absente excusée jusqu'à la délibération n°DCM2024-98 incluse).
Procurations :	
3	

DCM2024-97 MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS EN VUE DE LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, Maire

Il est rappelé que la commune a confié à un prestataire une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de l'accompagner dans son choix quant au mode de gestion des activités périscolaires et extrascolaires.

Cette démarche fait suite à une observation qui avait été formulée dans le rapport rendu par la chambre régionale des comptes Grand-Est le 19 décembre 2017, à l'issue du contrôle des comptes et de la gestion de la commune sur la période 2012-2015. La chambre avait en effet relevé que la relation entre la commune et l'AGAPEJ, qui gère aujourd'hui les activités périscolaires et extrascolaires, a vocation à s'inscrire soit dans le cadre d'une délégation de service public, soit dans celui des marchés publics.

L'hypothèse privilégiée à ce jour est celle qui consisterait à externaliser la gestion des activités périscolaires et extrascolaires par le biais d'une délégation de service public (DSP).

Cette décision devra toutefois être entérinée ultérieurement par le conseil municipal, au vu d'un rapport motivant le choix du mode de gestion préconisé et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Dans l'hypothèse où l'assemblée délibérante entérinera le choix de la DSP, il sera nécessaire de constituer une commission de délégation de service public (CDSP).

Cette commission, qui est distincte de la commission d'appel d'offres, est régie par les articles L.1411-5 et suivants et D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT (code général des collectivités territoriales).

Rôle de la CDSP

Lorsqu'une procédure de DSP est engagée, la commission est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, du respect de leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L.3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé au vu d'un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises

à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Composition de la CDSP

Au sein des communes de 3 500 habitants et plus, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Modalités de désignation des membres élus de la CDSP (articles D.1411-3 et suivants du CGCT)

Les membres titulaires et suppléants de la commission (hormis le président) sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'article D1411-5 prévoit que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Il est demandé par conséquent au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes de candidatures au sein de la CDSP, en vue de leur désignation lors de la prochaine séance du conseil municipal, programmée le 1er juillet 2024.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1, L.1411-5, L.1411-6 et L.1411-7 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de délégation de service en cours de préparation en vue de confier la gestion des activités périscolaire et extrascolaire à un tiers, il y a lieu de constituer la commission visée à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission visée à l'alinéa précédent comprend, outre le maire, président, 5 membres de l'assemblée délibérante titulaires et 5 membres suppléants, élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal, préalablement à la désignation de ces membres, de fixer les conditions de dépôt des listes, en application de l'article D1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De fixer les conditions de dépôt des listes des candidatures à l'élection des membres de la commission de délégation de service public selon les modalités suivantes :
 - chaque liste de candidatures devra être établie selon le formulaire joint et comprendra au maximum 5 titulaires et 5 suppléants ;
 - les listes pourront comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
 - les candidats titulaires et suppléants devront nécessairement être membres du conseil municipal ;
 - les listes devront être signées par chacun des candidats ;

- elles devront être soit déposées auprès du secrétariat de mairie (44 Grand'Rue – 68180 Horbourg-Wihr), soit envoyées par courriel à la direction générale (dgs@horbourgwihr.fr), au plus tard le vendredi 28 juin 2024 à 16h00, délai de rigueur ;
- seule une personne dont le nom figure sur la liste est habilitée à la déposer ou la transmettre ;
- un récépissé sera délivré au moment du dépôt des listes ; en cas d'envoi par courriel, un accusé de réception sera délivré par voie électronique.

CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°DCM2024-98 DU 27 MAI 2024

MODELE DE FORMULAIRE EN VUE DU DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURES A LA FONCTION DE MEMBRE DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

TITULAIRES

Commission de délégation de service public (CDSP)

N°ordre	Titulaires	Signature
1	Nom : Prénom :	
2	Nom : Prénom :	
3	Nom : Prénom :	
4	Nom : Prénom :	
5	Nom : Prénom :	

Déposée le :

Auprès de :

Signature du récipiendaire :

**MODELE DE FORMULAIRE EN VUE DU DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURES A LA
FONCTION DE MEMBRE DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

SUPPLEANTS

Commission de délégation de service public (CDSP)

N°ordre	Suppléants	Signature
1	Nom : Prénom :	
2	Nom : Prénom :	
3	Nom : Prénom :	
4	Nom : Prénom :	
5	Nom : Prénom :	

Déposée le :

Auprès de :

Signature du récipiendaire :

**DCM2024-98 VENTE DE PARCELLE SITUÉES DANS LE LOTISSEMENT « LES JARDINS DE
DIANE II » - LIEU-DIT BECKENWOERTH**

Rapporteur : M. Alfred STURM, 5^{ème} adjoint au maire

La SAS 3J domiciliée à COURNON D'Auvergne 63800, a obtenu le 8 septembre 2022 un permis d'aménager pour la création d'un lotissement (zone d'activité) de dix lots au lieu-dit « Beckenwoerth » dénommé « Les jardins de Diane II ».

En décembre 2023 il a été constaté que deux parcelles communales, cadastrées sous section 20 n°990, d'une contenance de 0.16 ares et section 20 n°756, d'une contenance de 1.57 are, étaient incluses dans l'emprise ce lotissement. Il était prévu à l'origine que ces surfaces soient acquises par Colmar Agglomération afin de les intégrer dans l'emprise de la rue de Vienne. Il apparaît cependant que le tracé définitif de cette rue ne les inclut plus.

En décembre 2023, la société lotisseuse, la SAS 3J, a sollicité la commune en vue d'acheter ces parcelles, afin de régulariser cette situation. Il est proposé de donner une suite favorable à cette volonté d'acquisition.

Le conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'arpentage établi en date du 27 mars 2024,

Vu l'avis du Domaine rendu en date du 15 février 2024,

Considérant le courrier en date du 26 mars 2024 par lequel le futur acquéreur donne son accord sur le prix d'acquisition des parcelles situées lieu-dit « Beckenwoerth », rue de Vienne, cadastrées sous section 20 n°990 (anciennement 755p) d'une contenance de 0.16 ares et n°756 d'une contenance de 1.57 ares,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De céder à la SAS 3J, domiciliée au 13 rue de la Sarliève – 63800 COURNON D'Auvergne – les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous au prix de 10 000€ H.T. l'are (dix mille euros H.T par are) soit 17 300€ H.T. (dix-sept mille trois cents euros H.T.) pour la surface totale :

Lieu-dit « Beckenwoerth » - Rue de Vienne			
Section	N° de parcelle	Parcelle primitive	Contenance (ares)
20	990	755	0.16
20	756	/	1.57
Total			1.73

DIT

- ❖ Que l'ensemble des frais d'acte et autres accessoires à la vente ainsi que les frais de géomètre seront intégralement à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE

- ❖ Le Maire ou son représentant à signer le ou les actes notariés ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM2024-99A LOCATION DE LA CHASSE POUR LA PÉRIODE 2024-2033 – AGRÉMENT DE PERMISSIONNAIRES POUR LES LOTS N°1 ET N°2

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le cahier des charges type des chasses communales (CCTCC) du Haut Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 prévoit dans son article 13.1 que la personne physique détentrice du droit de chasse sur un lot peut s'adjoindre des permissionnaires.

En application de ces dispositions, la commune a été saisie par les locataires des lots de chasse communaux n°1 et n°2 d'une demande d'agrément de permissionnaires.

La désignation d'un permissionnaire peut intervenir à tout moment du bail pour un lot considéré. Il est alors remis au permissionnaire un document d'agrément signé par le maire et le locataire qu'il devra présenter lors de contrôles de police de la chasse.

Les permissionnaires sont agréés par le conseil municipal après avis de la commissions consultative communale de chasse (dites «4 C »).

Cet agrément est subordonné à la présentation d'un certain nombre de pièces justificatives (pièces d'identité, bulletin du casier judiciaire n° 3, copie du permis de chasser en cours de validité, déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une

mesure de sanction liée à une infraction au code de l'environnement, engagement sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et la régulation des animaux classés Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts ...).

Les candidats doivent aussi respecter la condition de distance imposée par l'article 5.1 du CCTCC, selon laquelle 66 % au moins des membres du groupe formé par le locataire et ses permissionnaires doivent avoir un lieu de séjour principal situé à moins de 100 km à vol d'oiseau du territoire de chasse.

Le conseil municipal,

Vu le cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2024-2033, notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu la demande réceptionnée en mairie le 30 avril 2024 par laquelle M. François MEYER, locataire du lot de chasse communal n°1, demande l'agrément de quatre permissionnaires ;

Vu la demande réceptionnée en mairie le 12 mai 2024 par laquelle M. André FORMAT, locataire du lot de chasse communal n°2, demande l'agrément de deux permissionnaires ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative communale de la chasse du 22 mai 2024 ;

Considérant que les pièces justificatives et renseignements prévus par le cahier des charges type des chasses communales du Haut Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 ont été produites à l'appui des demandes précitées ;

Considérant par ailleurs que les candidats à l'agrément remplissent les conditions prévues par le même cahier des charges ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ D'agréer les permissionnaires suivants pour le lot de chasse communal n°1 :

- M. François MAILLARD,
- M. Roger SCHAEFFER,
- M. Pascal SCHIERENBECK,
- M. Bertrand MEYER,

❖ D'agréer les permissionnaires suivants pour le lot de chasse communal n°2 :

- M. Éric PICARD,
- M. Laurent MONVILLE,

CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

DCM2024-99B LOCATION DE LA CHASSE POUR LA PÉRIODE 2024-2033 – DÉSIGNATION D'UN ESTIMATEUR DES DÉGÂTS DE GIBIERS

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le code de l'environnement, dont les dispositions ont été reprises en partie dans le cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2024-2033, met en place un mécanisme de réparation des dommages causés aux fonds et cultures par les sangliers, cerfs, élans, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins.

Pour ce qui concerne les sangliers, les dégâts sont indemnisés par le FIDS (fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier), auxquels les titulaires des lots de chasse sont tenus d'adhérer et de cotiser.

Pour les dégâts causés par les autres gibiers, cette indemnisation est mise à la charge du locataire.

Dans ce cadre, l'article R.429-8 du code prévoit qu'« un estimateur, chargé d'évaluer les dommages causés par le gibier, est désigné dans chaque commune pour la durée de la location de la chasse.

*En cas d'accord entre le conseil municipal et les locataires de la chasse communale, l'estimateur est nommé par le maire. Cette nomination est soumise à l'approbation révocable du préfet.
À défaut d'accord, le préfet procède d'office à la nomination de l'estimateur.
L'estimateur est choisi parmi les habitants d'une commune voisine ».*

En application de ces dispositions, les titulaires des lots de chasse communaux ont été contactés et ont donné leur accord à la nomination M. Joseph KOEHLI, demeurant à Ingersheim, en tant qu'estimateur.

Il est proposé au conseil municipal de valider ce choix.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.429-3 à L.429-32 et R.429-8 à R.429-14

Vu le cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2024-2033, notamment son article 21 ;

Considérant l'accord donné par les locataires des lots de chasse communaux n°1 et n°2 pour la nomination de M. Joseph KOEHLI en tant qu'estimateur des dégâts du gibier ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De nommer M. Joseph KOEHLI, demeurant à Ingersheim (68040), comme estimateur de dégâts de gibiers pour la période de location de la chasse en cours, soit jusqu'au 1^{er} février 2033 inclus ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

DCM2024-100A DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET - INTÉGRATION DE LA VALEUR DES BIENS TRANSFÉRÉS DU LOTISSEMENT DE L'AFUA LES VERGERS DANS LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Par délibération n°DCM2023-28 du 15 mai 2023, le conseil municipal a approuvé la rétrocession et l'intégration dans le domaine public communal de la voirie, de ses dépendances et des réseaux du lotissement « AFUA Les Vergers ».

La cession ayant eu lieu à l'euro symbolique, il est nécessaire d'effectuer les opérations comptables visant à intégrer la valeur des biens dans l'inventaire de la commune.

Il y a lieu pour cela d'adopter une décision budgétaire afin de permettre la réalisation de ces opérations comptables, étant précisé qu'il s'agit d'opérations d'ordre qui ne donnent pas lieu à décaissement et encaissement et que la décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes.

Le conseil municipal,

Vu le budget communal de l'exercice 2024,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'adopter la décision modificative du budget n°1 suivante :

Section d'investissement - Dépenses						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
2128	Agencements et aménagements de terrains	- €	- €	- €	25 000,00 €	25 000,00 €
2151	Réseaux de voirie	- €	- €	- €	303 000,00 €	303 000,00 €
21538	Autres réseaux	- €	- €	- €	23 000,00 €	23 000,00 €
Total chapitre 041 – Opérations patrimoniales		- €	- €	- €	351 000,00 €	351 000,00 €
Total dépenses d'investissement		- €	- €	- €	351 000,00 €	351 000,00 €
Section d'investissement - Recettes						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
1328	Autres subventions d'investissement	- €	- €	- €	351 000,00 €	351 000,00 €
Total chapitre 041 – Opérations patrimoniales		- €	- €	- €	351 000,00 €	351 000,00 €
Total recettes d'investissement		- €	- €	- €	351 000,00 €	351 000,00 €

DCM2024-100B DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET – ECRITURES COMPTABLES DE RÉGULARISATION DE L'INVENTAIRE

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Afin de permettre la passation d'écritures comptables liées à opérations de régularisation de l'inventaire, il est nécessaire d'adopter une décision modificative du budget.

Ces opérations consistent à transférer sur leurs comptes d'imputation définitifs des dépenses imputées à l'origine sur le compte 2031 « Frais d'études », telles que par exemple les fouilles archéologiques réalisées sur la place du marché, des levés topographiques, des procès-verbaux d'arpentage ..., et qui ont été suivies d'exécution et sont à présent terminées.

Ces écritures d'ordre ne donnent pas lieu à décaissement et encaissement et s'équilibrent en dépenses et en recettes.

Le conseil municipal,

Vu le budget communal de l'exercice 2024,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ D'adopter la décision modificative du budget n°2 suivante :

Section d'investissement - Dépenses						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
2113	Terrains aménagés autres que voirie	- €	- €	- €	163 846,04 €	163 846,04 €
2128	Agencements et aménagements de terrains	- €	25 000,00 €	- €	1 188,00 €	26 188,00 €
21321	Immeubles de rapport	- €	- €	- €	190,00 €	190,00 €
2315	Installations, matériels et outillages techniques	- €	- €	- €	780,00 €	780,00 €
Total chapitre 041 – Opérations patrimoniales		- €	25 000,00 €	- €	166 004,04 €	191 004,04 €
Total dépenses d'investissement		- €	25 000,00 €	- €	166 004,04 €	191 004,04 €
Section d'investissement - Recettes						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
2031	Frais d'études	- €	- €	- €	166 004,04 €	166 004,04 €
Total chapitre 041 – Opérations patrimoniales		- €	- €	- €	166 004,04 €	166 004,04 €

DCM2024-101 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION VISION'ÈRE

Rapporteur : Madame Marie-Paule KARLI, 8^{ème} adjointe au maire

L'association Vision'ère d'ILLZACH, dont l'objet est notamment de permettre aux personnes déficientes visuelles un accès à la culture et aux loisirs, sollicite une subvention pour l'organisation des « 100 km pour la Vue », événement solidaire qui s'inscrit dans le cadre d'une campagne de collecte de dons pour la recherche et qui s'est déroulé du 8 au 12 mai 2024. Cette marche est partie de l'IDSD (institut pour déficients sensoriels et dysphasiques) le Phare à Illzach pour rejoindre l'IGMA (Institut Génétique Médical d'Alsace) de Strasbourg. Quatre marcheurs, deux personnes déficientes visuelles et deux guides, ont parcouru la distance totale, accompagnés d'autres marcheurs le temps d'une ou plusieurs étapes.

Par délibération du 21 février 2024, le conseil d'administration du CCAS a proposé à la commune de contribuer à hauteur de 100 € à la collecte de dons. Il est proposé de réserver une suite favorable à cette demande.

Le conseil municipal,

Vu le budget communal de l'exercice 2024,

Vu la proposition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Horbourg-Wihr ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De verser à l'association Vision'ère, d'ILLZACH une subvention ponctuelle de 100 € pour l'organisation de l'événement solidaire « 100 km pour la Vue » qui s'est déroulé du 8 au 12 mai 2024 ;

CHARGE

- ❖ Le maire et son représentant d'accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2024-102 FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – RUE DE COLMAR À HORBOURG-WIHR

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Les dispositions de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), codifiées aux articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, imposent à la commune de disposer sur son territoire d'un taux de logements locatifs sociaux égal à 20 % minimum du nombre de résidences principales.

Au 1^{er} janvier 2023, ce taux s'élève à 13.40 % (contre 12.70 % au 1^{er} janvier 2022).

Tant que cet objectif de 20 % ne sera pas atteint, la commune sera soumise à une pénalité sous forme de prélèvement fiscal annuel dont le montant est calculé par les services de l'État.

Pour l'exercice 2024, le montant de cette pénalité s'établit à 44 266.39 €. Celle-ci sera cependant compensée intégralement par la subvention de 45 500 € qui a été versée en 2022 à Habitats de Haute Alsace pour le projet de création de logements sociaux au 175 Grand'Rue, de sorte que la commune n'aura rien à payer en 2024.

Il est dans l'intérêt de la commune de continuer à subventionner de telles opérations afin de maintenir une dynamique de croissance du nombre de logements sociaux sur son territoire et de pouvoir continuer et à compenser les pénalités financières qui lui sont appliquées.

Compte tenu des engagements déjà pris à ce jour (opération 19 Grand'Rue et solde de l'opération 175 Grand'Rue), la commune devrait pouvoir continuer à compenser en tout ou partie les pénalités qui lui seront appliquées jusqu'en 2027 au moins. Il est cependant nécessaire de trouver de nouveaux programmes subventionnables pour pouvoir continuer à bénéficier des exonérations au cours des années suivantes.

A ce titre, la commune a été sollicitée par l'organisme HLM Habitats de Haute Alsace en vue de contribuer financièrement à la création de 3 logements locatifs sociaux (3 pavillons dont 1 financé en PLAI et 2 en PLUS) au 27 rue de Colmar.

Il est proposé de réserver une suite favorable à cette demande, qui s'inscrit dans les critères déterminés par le conseil municipal par délibération n°DCM2023-19 du 13 novembre 2023 portant débat sur les enjeux, la place et la politique de la commune en faveur du logement social dans la commune, et d'accorder pour l'opération concernée un montant de 2 500 € par logement locatif social créé, soit une subvention totale de 7 500 €.

Le conseil municipal,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et son décret d'application n°2013-670 du 24 juillet 2013 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la délibération n°DCM2023-19 du 13 novembre 2023 portant débat sur les enjeux, la place et la politique de la commune en faveur du logement social dans la commune ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de contribuer financièrement à la réalisation sur son territoire de logements locatifs sociaux sous maîtrise d'ouvrage d'un organisme HLM, afin d'une part de se rapprocher des objectifs qui lui sont imposés par la loi SRU et de pouvoir déduire les subventions versées des pénalités qui lui sont appliquées ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De contribuer financièrement à l'opération de construction par Habitats de Haute Alsace de 3 logements locatifs sociaux 27 rue de Colmar à Horbourg-Wihr, sous la forme d'une subvention foncière d'un montant de 2 500 € TTC par logements locatif social créé, soit un montant total de 7 500 € ;
- ❖ D'échelonner le versement de cette subvention par acomptes annuels qui seront déterminés en fonction du montant des pénalités SRU à compenser ;
- ❖ De conclure avec l'organisme la convention de partenariat ci-annexée ;

CHARGE LE MAIRE

- ❖ De déterminer l'échelonnement et le montant des acomptes annuels de la subvention accordée ;
- ❖ De signer la convention de partenariat précitée ainsi que tout acte et document nécessaire l'exécution de la présente délibération.

DCM2024-103 **FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE POUR 2025**

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Elle est régie par les articles L.2333-6 à L.2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il s'agit d'un impôt facultatif indirect perçu au profit du bloc communal.

Cette taxe, qui a été instituée dans la commune par délibération du conseil municipal du 13 octobre 2008 avec effet au 1^{er} janvier 2019, s'applique aux supports publicitaires fixes (publicités, enseignes, préenseignes) visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local.

L'article L.581-3 du code de l'environnement donne les définitions suivantes :

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La taxe est assise sur la superficie exploitée du support, hors encadrement.

Les tarifs sont déterminés par référence à un prix maximal par m² et par an, dont le montant dépend du type et de la superficie de support ainsi que de la taille de la collectivité qui l'applique. Ils sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (soit l'année n-2), dans la limite de 5 € par m² par rapport à l'année précédente.

L'article L.2333-10 du CGCT prévoit que la commune peut, par une délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux. À défaut, ce sont les tarifs maximaux qui sont applicables.

Le même article prévoit également la possibilité de majorer les tarifs applicables aux dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique.

Il résulte des délibérations passées que le conseil municipal n'a souhaité jusqu'à présent ni minorer le barème de la taxe, ni appliquer la majoration prévue à l'article L.2333-10, de sorte que ce sont les tarifs maximaux de droit commun qui s'appliquent aujourd'hui, à savoir :

Tarifs 2024 de la TLPE

Dispositifs publicitaires et préenseignes

	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Affichage non numérique	17,70 €	35,40 €
Affichage numérique	53,10 €	106,20 €

Enseignes

Superficie ≤ 12 m ²	17,70 €
12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	35,40 €
Superficie > 50 m ²	70,80 €

Le produit de cette taxe représente en moyenne environ 700 € par an pour la commune sur les cinq dernières années.

Cependant, si la revalorisation annuelle des barèmes maximums en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac est appliquée de façon automatique, les services de l'État recommandent de délibérer tout de même chaque année afin de permettre aux contribuables d'avoir plus facilement accès aux tarifs en vigueur, après application de l'indexation.

Il est proposé par conséquent au conseil municipal de redélibérer sur les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure, sur les mêmes bases et modalités que celles qui sont en vigueur à ce jour.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 ;

Vu la délibération du 13 octobre 2008 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure dans la commune de Horbourg-Wihr à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la délibération n°DCM2023-18 du 27 mars 2023 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre aux contribuables d'avoir facilement accès aux tarifs en vigueur, de faire figurer expressément dans une délibération les montants de taxe locale sur la publicité extérieure applicables sur le territoire communal ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ En application du 2^{ème} alinéa de l'article L.2333-10 du code général des collectivités territoriales, de ne pas minorer les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure visés à l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales ;
- ❖ De ne pas appliquer la majoration prévue au 3^{ème} alinéa de l'article L.2333-10 du code général des collectivités territoriales pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique ;

FIXE

- ❖ Par conséquent les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables pour 2025 sur le territoire communal comme suit :

Tarifs 2025 de la TLPE

Dispositifs publicitaires et préenseignes

	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Affichage non numérique	18,60 €	37,10 €
Affichage numérique	55,70 €	111,20 €

Enseignes

Superficie ≤ 12 m²	18,60 €
12 m² < Superficie ≤ 50 m²	37,10 €
Superficie > 50 m²	74,20 €

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

DCM2024-104 CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE « ACTEE » AVEC TERRITOIRE D'ENERGIE ALSACE

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Au mois de juillet 2023, la commune de Horbourg-Wihr avait candidaté à l'appel à projets du sous-programme LUM'ACTE, porté par Territoire d'Energie Alsace (TEA) et intégré au programme CEE ACTEE 2 (Actions des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) ; programme déposé et porté par la SASU FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies), dédiée au portage du programme ACTEE.

Le programme CEE ACTEE 2 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme sur tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

LUM'ACTE permet d'apporter des aides complémentaires à la rénovation du parc d'éclairage public des collectivités.

Dans le cadre du déploiement de l'ancien programme ACTEE 1, les travaux menés par la FNCCR ont révélé qu'1 euro d'investissement ACTEE 1 a généré environ 10.44 euros de travaux à partir de 2021, soit un levier potentiel de relance économique d'1.44 milliard pour l'ensemble du programme ACTEE 2.

La Commune a été retenue dans le cadre de l'appel à projets et percevra une subvention d'un montant de 7 082.25 euros, versée par la SASU FNCCR et portant sur les diagnostics du patrimoine d'éclairage public menés par LUMINEST en 2023. Cette subvention est donc accordée avec effet rétroactif et sera versée suite à la conclusion de la convention et après transmission par la Commune des justificatifs de dépenses définis à l'article 5 de la convention.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations de Territoire d’Energie Alsace du 13 février 2024 portant attribution de la subvention attribuée par la SASU FNCCR à la commune d’Horbourg-Wihr et portant approbation des modalités de reversement de la subvention obtenue ;

Vu le projet de convention de mise en œuvre du programme CEE ACTEE entre Territoire d’Energie Alsace et les communes lauréates ;

Après avoir délibéré, à l’unanimité,

DECIDE

- ❖ De conclure avec Territoire d’Energie Alsace la convention de mise en œuvre du programme CEE ACTEE, dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération ;

CHARGE :

- ❖ Le maire ou son représentant de signer la convention précitée et d’accomplir toute formalité nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

DCM2024-105 CONCLUSION D’UNE CONVENTION RELATIVE A L’ASSISTANCE A LA GESTION ET AU RECOUVREMENT DES REDEVANCES DUES PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION AVEC TERRITOIRE D’ENERGIE ALSACE

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Les opérateurs de télécommunication, ou les sociétés qui sont liées à eux, sont souvent amenés à occuper des terrains ou infrastructures dans le domaine public ou privé des collectivités territoriales. Ces occupations doivent donner lieu au paiement d’une redevance par l’occupant.

Les études menées tant aux niveaux local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l’insuffisance du paiement aux collectivités de redevances d’occupation dues par certains opérateurs télécom et, au-delà de la perte de ressources financières, du risque juridique induit pour les opérateurs comme pour les collectivités du non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances.

Dans ce contexte, dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et dans son rôle institutionnel en tant que syndicat départemental aux services de ses collectivités adhérentes, Territoire d’Energie Alsace (TEA) a procédé à la création d’une mission d’assistance mutualisée aux collectivités pour la maîtrise des réseaux et équipements télécom sur leurs territoires.

Le processus d’adhésion implique la signature d’une convention entre TEA et la commune.

En signant cette convention, la commune s’engage à reverser au Syndicat – au titre d’une indemnisation des coûts supportés pour remplir ses missions d’assistance à la maîtrise des équipements et réseaux télécom occupant le domaine public et privé des collectivités ainsi que des coûts liés à la récupération des redevances dues par les opérateurs – une contribution à hauteur de 40% la première année, et de 20% pour les années suivantes, des sommes récupérées :

- en plus des redevances télécom déjà perçues par la commune l’année précédant la signature de la présente convention ;
- au titre des indemnités dues par les opérateurs télécom, pour les périodes d’occupation irrégulière du domaine public ou privé de la collectivité, constatées au cours des cinq années précédant l’année de signature de la présente convention et des trois années de durée de celle-ci ;

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations de Territoire d'Energie Alsace du 20 avril 2021 et du 19 décembre 2022 relatives à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maîtrise des réseaux et équipements télécom sur leurs territoires ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De conclure avec Territoire d'Energie Alsace la convention relative à l'assistance à la gestion et au recouvrement des redevances dues par les opérateurs de télécommunication ou les sociétés liées à eux, dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération ;

CHARGE :

- ❖ Le maire ou son représentant de signer la convention précitée et d'accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2024-106 CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS AVEC CITEO

Rapporteur : Madame Laurence BARBIER, 4^{ème} adjointe au maire

Le code de l'environnement pose le principe de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP), qui signifie que le producteur ou distributeur est responsable de l'élimination des déchets provenant de leurs produits.

Dans ce cadre, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

C'est dans cette optique que des entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution ont créé CITEO, une entreprise à but non lucratif et spécialisée dans le recyclage des emballages ménagers. CITEO perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus, c'est-à-dire les déchets d'emballages abandonnés de manière éparses dans la rue ou la nature, issus des produits relevant de l'agrément de la société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

À cette fin, et en concertation avec des représentants des collectivités territoriales, CITEO a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du cahier des charges).

Cette convention, qui entrerait en vigueur (avec effet rétroactif) au 1^{er} janvier 2024, durerait jusqu'au 31 décembre 2025 et serait ensuite renouvelable tacitement. Elle prévoit le versement à la commune d'une subvention annuelle pour l'aider dans ses missions de nettoyage des déchets abandonnés et pour mener des actions de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Le montant de la subvention pour la commune est fonction du nombre d'habitants de la Commune : il s'élève à 3.20 euros par habitant et par an soit, pour 2024, un montant prévisionnel de 20 000 € environ.

En contrepartie, la commune s'engagerait à mettre en œuvre les actions suivantes, décrites à l'annexe 2 de la convention type :

- au titre de la première année de convention :
 - remplir un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité,
 - recenser les actions prévues pour limiter les déchets abandonnés sur l'espace public,
 - recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers,
- au titre de la deuxième année de convention :
 - suivre dans le temps les actions réalisées et les évaluer,
 - recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu le projet de convention type ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De conclure avec la société CITEO la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, sur le modèle de convention type proposé dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de signer la convention et d'accomplir tout acte et toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

À Horbourg-Wihr, le 29 mai 2024



Le Maire,

Thierry STOEBNER



La secrétaire de séance,

Carole AUBEL-TOURRETTE

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte-tenu de :

- de sa transmission au représentant de l'État le **29 MAI 2024**

- et de sa publication le **.....2.9.MAI.2024**